



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

2012 – DDT - 392

décision n° 2012-005 du 26 MARS 2012

DECISION PREFECTORALE MODIFICATIVE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1, R 312-1 et suivants,

VU les articles L 122-1 à L 122-3, R 122-8 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 6101 déclaré complet le 2 février 2011 et présenté par la Société Anonyme d'Économie Mixte d'Aménagement de la Nièvre « NIEVRE AMENAGEMENT » (ci-après désigné « le demandeur »), dont l'adresse est : 13, rue Ferdinand Gambon 58000 NEVERS, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 96,6546 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Sardy-les-Épiry (Nièvre),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DREAL-376 en date du 21 mars 2012 portant autorisation de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées,

VU la décision n° 2012-DDT-377 en date du 21 mars 2012,

CONSIDERANT l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-DREAL-376 du 21 mars 2012 sus-cité,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'article 4 de la décision n° 2012-DDT-377 est modifié comme suit :

Aucune coupe d'arbres ni travaux préparatoires à la coupe ne seront réalisés avant le 1^{er} septembre 2012. Après cette date, les coupes seront réalisées entre le 1^{er} septembre et le 15 février de chaque année. Le dessouchage sera réalisé selon les prescriptions de l'arrêté n° 2012-DREAL-376 portant destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées.

ARTICLE 2 – Les autres articles de la décision n° 2012-DDT-377 sus-visée restent inchangés.

ARTICLE 3 – Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nevers, le 26 MARS 2012
Le Préfet

Daniel MATALON



En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.